

M. Maillot (Jean-Lucien), adjoint principal des services civils à Lama-Kara (Togo), maladie du sommeil; a secondé de tous ses efforts, avec une compréhension et un esprit d'initiative remarquable, l'organisation d'un secteur de trypanosomiase. A multiplié les centres de traitement, créé des routes sanitaires, réalisé une prophylaxie agronomique parfaite.

#### Officiers d'Académie

Par arrêté en date du 10 juillet 1938 du Ministre de l'éducation nationale, sont nommées officiers d'académie :

M<sup>me</sup> Patanchon (Louise), institutrice publique à Lomé

M<sup>me</sup> Siro (Marie), institutrice publique à Lomé.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Soldes du personnel des cadres locaux indigènes

ARRETE N° 304 abrogeant l'arrêté n° 645 en date du 22 décembre 1934 portant réduction des soldes du personnel des cadres locaux indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies;

Vu l'arrêté n° 645 en date du 22 décembre 1934 portant réduction des soldes du personnel indigène des cadres locaux;

Vu le radiotélégramme officiel n° 99 s/r en date du 19 mai 1938 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938 les dispositions de l'arrêté n° 645 en date du 22 décembre 1934 portant réduction des soldes du personnel indigène des cadres locaux du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

Approuvé par dépêche ministériel n° 2512 s. du 20 juillet 1938.

#### Organisation et fonctionnement du service des travaux publics

INSTRUCTION relative à l'organisation et au fonctionnement du service des travaux publics.

Les différentes attributions des organismes du service des travaux publics du territoire du Togo ont été fixées par l'arrêté n° 114 du 23 février 1938.

La présente instruction a pour but de préciser quelques détails d'application de ce texte et d'en définir l'esprit.

#### I. — Etablissement du plan de campagne des travaux publics.

La première attribution du service des travaux publics est l'établissement annuel du plan de campagne. Ce travail, pour porter tous ses fruits, doit être fait dans les conditions ci-après :

Dans chaque subdivision de travaux publics se réunit, avant le 31 juillet de chaque année, une commission, présidée par le chef du service des travaux publics, comprenant tous les chefs des circonscriptions administratives et chefs de services intéressés, et pour laquelle le chef de subdivision des travaux publics remplit le rôle de secrétaire-rapporteur.

Cette commission travaille de la manière suivante :

Le secrétaire-rapporteur prend contact avec chacun des membres de la commission, et, à l'aide des indications recueillies, établit un premier projet de plan de campagne; toutes les inscriptions ainsi faites font l'objet d'une estimation très sommaire.

C'est ce premier projet qui est discuté à la réunion de la commission, compte tenu des inscriptions à prévoir au budget.

A l'aide des différentes indications ainsi recueillies, le chef du service des travaux publics établit le projet définitif du plan de campagne, et le soumet à la séance du conseil économique et financier du Territoire.

#### II. — Etudes et travaux dont l'exécution est confiée au service des travaux publics.

L'énumération des études et travaux confiés au service des travaux publics ne nécessite aucune explication complémentaire.

Les règles de détail applicables à l'exécution de ces études et travaux figurent dans des instructions spéciales :

1<sup>o</sup> — Instruction relative à l'organisation de la comptabilité intérieure du service des travaux publics et transports;

2<sup>o</sup> — Instruction relative à l'étude et à la rédaction des projets de travaux, à la passation des marchés et à l'exécution des travaux.

#### III. — Travaux dont l'exécution est confiée aux organismes territoriaux.

La règle essentielle qui domine l'exécution de ces travaux est qu'ils doivent faire l'objet d'une collaboration constante entre les organismes territoriaux et le service permanent des travaux publics.

Les détails de cette collaboration doivent être subordonnés aux principes suivants.

Le chef du service des travaux publics est le conseiller technique du Commissaire de la République.

Les chefs de subdivision des travaux publics sont les conseillers techniques des commandants de cercle et chefs de subdivisions administratives.

Les travaux sont en fait confiés aux organismes territoriaux dans les deux cas suivants :

1<sup>o</sup> — La nature des travaux est telle que le commandant de cercle peut avoir, pour leur exécution, des facilités plus grandes que le chef de subdivision des travaux publics (facilités d'emploi pour la main-d'œuvre, emploi de prestataires, etc.).

Ce cas se présente fréquemment pour les travaux de route, bâtiments provisoires, assainissement, etc...

Si un chef de subdivision des travaux publics réside à proximité de ces travaux, il doit, non seulement





aider le commandant de cercle de ses conseils techniques, mais assurer la direction effective du chantier, la différence avec ses autres chantiers étant qu'il n'est pas responsable de la gestion des crédits.

2° — L'emplacement des travaux est tel que par suite de l'éloignement du chef de subdivision ou à fortiori l'absence d'agents du service des travaux publics, le commandant de cercle ou le chef de subdivision administrative est seul susceptible d'assurer la direction du chantier.

Dans ce cas, le chef de subdivision des travaux publics doit faire des tournées le plus fréquemment possible de manière à pouvoir donner tous les conseils techniques utiles à la bonne marche des chantiers.

Dans tous les cas, en vertu du premier principe énoncé.

1° — Toute demande de crédits relative à l'exécution du plan de campagne devra m'être adressée sous le timbre des travaux publics et ne sera satisfaite qu'après visa du chef du service des travaux publics.

S'il s'agit de travaux devant donner lieu à étude préalable et projet, il appartient aux chefs des organismes territoriaux de se mettre en rapport directement avec le service des travaux publics pour que l'établissement et l'approbation des projets aient pu intervenir en temps utile.

2° — Une copie des distributions de crédits qui seront faites au titre travaux publics sera également envoyée au chef du service des travaux publics.

3° — Il devra m'être envoyé chaque mois, sous le timbre T. P. un compte-rendu très sommaire donnant sous forme de tableau, les dépenses et travaux effectués pendant le mois et la situation d'ensemble à la fin du mois. Ce compte-rendu sera conforme au modèle annexé à la présente instruction.

#### IV. — Règle générale applicable à tous les travaux.

Quel que soit l'organisme chargé de l'exécution des travaux, il est indispensable :

Que les chefs des organismes territoriaux soient tenus au courant de l'état des travaux qui sont exécutés dans leur circonscription.

Que le chef du Territoire soit au courant de l'exécution de l'ensemble du plan de campagne des travaux publics.

En conséquence :

Les chefs de subdivision des travaux publics doivent envoyer aux commandants de cercle une copie des rapports qu'ils adressent mensuellement à leur chef de service en vertu des instructions qu'ils ont reçues de lui.

Le chef du service des travaux publics m'enverra trimestriellement un graphique et un compte-rendu conformes aux modèles ci-joints, destinés à me donner les renseignements essentiels sur la situation des dépenses et l'état d'avancement des travaux.

Lomé, le 22 juillet 1938.

*Le Gouverneur des Colonies  
Commissaire de la République au Togo,*

L. MONTAGNE.

#### Surveillance des prix

ARRETE N° 437 fixant la liste des marchandises, denrées et services restant soumise à l'autorisation préalable en matière de hausse des prix.

#### LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, promulgué au Togo par arrêté n° 512 du 11 septembre 1937;

Vu le décret du 25 avril 1938 modifiant le décret du 25 août 1937 susvisé, promulgué au Togo par arrêté n° 300 du 1er juin 1938;

Sur l'avis donné par le comité de surveillance des prix dans sa séance du 19 juillet 1938;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les majorations de prix des marchandises, denrées et services autres que ceux visés à l'article 2 ci-dessous sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article premier (paragraphe 2) du décret du 25 août 1937, modifié par le décret du 25 avril 1938.

ART. 2. — Restent soumises à l'autorisation prévue à l'article premier (paragraphe 2) du décret du 25 août 1937, modifié par le décret du 25 avril 1938, les majorations de prix à la production ainsi que des prix de gros, de demi-gros et de détail des marchandises, denrées et services suivants :

##### I. — Alimentation.

Pâtes alimentaires, chocolat, café vert, sel, sucre raffiné, bière.

##### II. — Matériaux de construction.

Plâtres, chaux, ciments, briques.

##### III. — Combustibles minéraux.

Charbons, coques, semi-coques et agglomérés.  
Combustibles liquides, white-spirit, huiles raffinées, huiles de graissage.

##### IV. — Métallurgie.

Minerai de fer, fonte phosphoreuse et fonte hématite, fonte moulée.

Produits sidérurgiques : laminés, tôles, feuillards, tôle galvanisée, fer blanc, ferrailles, aluminium.

##### V. — Produits chimiques.

Acide sulfurique, acide chlorhydrique, acide azotique, carbonate de soude, potasse, alcool dénaturé.

Produits pharmaceutiques : quinine, kalmine, aspirine, teinture d'iode, coton hydrophile.

Huilerie et savons : huile d'olive, huile d'arachide, cocose, margarine, savon ordinaire.

##### VI. — Verrerie.

Verres à vitres.

##### VII. — Fils, tissus, vêtements, articles confectionnés.

Fils et tissus de coton, de laine et de jute, confection pour hommes, dames et enfants.

##### VIII. — Papier et ses applications

Papier journal, papier et cartons en rames ou en bobines y compris les papiers d'emballage et les papiers sulfurisés.